

Arrêt

n° 88 002 du 21 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.d.D. NGUADI-POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique kabinda, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 juillet 2011 et avez introduit une demande d'asile le 8 août 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père est secrétaire pour le parti politique « UDP » (Union pour la Démocratie et le Progrès social). De juin à la mi-juillet 2011, dans le cadre de la campagne pour les élections présidentielles, vous avez distribué des tracts pour ce parti. Au mois de juin 2011, alors que vous distribuiez les tracts

au marché central de Kinshasa, vous avez été attaqué par des militaires qui vous ont confisqué vos tracts. Le 1er juillet 2011, vous avez été attaqué par des habitants de votre quartier parce que vous faisiez de la propagande pour l'UDPS, mais des policiers sont intervenus et ont chassé vos agresseurs. Le 28 juillet 2011, vous vous êtes rendu en Belgique pour les vacances mais vous avez été arrêté à l'aéroport à Bruxelles et détenu au centre de transit 127. Le 7 août 2011, votre mère vous a appris par téléphone que votre père avait été enlevé la veille, qu'elle-même et vos frères étaient en fuite et vous a conseillé de ne pas rentrer au Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, votre billet aller retour Kinshasa-Bruxelles, une réservation à l'hôtel New Briston Midi du 27 juillet 2011 au 20 août 2011 et une attestation de fréquentation de l'école C.S. Alliance Ouest Africaine.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de votre récit que vous demandez la protection internationale parce que votre père a été enlevé en raison de son activité politique pour le parti « UDPS » et que vous-même craignez d'être arrêté parce que vous avez distribué des tracts pour ce parti et que vous avez été menacé par la population et les militaires (voir pp. 4, 5, 12, 14). Cependant, les imprécisions relevées dans votre récit concernant vos activités politiques et celles de votre père ne permettent pas de les considérer comme établies.

Ainsi, vous dites que votre père est, depuis longtemps, secrétaire au sein du parti « UDPS » et qu'il en gérait le budget au niveau de votre commune (voir pp. 9, 10). Dans le cadre des élections présidentielles, il vous remettait des tracts pour Etienne Tshisekedi, le leader de ce parti, que vous distribuiez dans votre quartier après l'école et pendant les week-ends de juin à la mi-juillet 2011 (voir p. 5). Cependant, interrogé à propos de ce parti, vous n'avez pas été en mesure de donner la signification du sigle « UDPS » (voir p. 6), vous ne savez pas quelle couleur est associée à ce parti, et vous en ignorez l'emblème et le slogan : vous dites que l'image associée au parti est la carte géographique du Congo (voir p. 11), or, si l'emblème est affectivement en partie constitué de la carte du Congo, elle repose sur la houe, la scie et la plume qui sont liées entre elles par une corde. On trouve par ailleurs indiqué au centre de la carte du pays le nom du parti « UDPS ». Se trouvent également des bandes de couleurs rouge, jaune et bleu enjolivées d'une étoile jaune. Tous ces éléments sont encadrés par un rectangle bleu (voir document de réponse cgo2012-043w du 16 février 2012). Ensuite, vous dites que le slogan du parti est « paix, travail, égalité » (voir p. 11). Cette information est également inexacte puisqu'il s'agit de « liberté, égalité, solidarité », formule qui a remplacé le slogan « liberté, justice, travail » après le 14 décembre 2010 (voir document de réponse cgo2012-043w du 16 février 2012).

Ensuite, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun nom de responsable de l'UDPS ou de personne ayant une fonction importante dans le parti (voir p. 10). Vous êtes certes en mesure de citer le nom de trois collègues de travail de votre père, mais vous ignorez leur fonction et ne connaissez que le prénom de son supérieur hiérarchique (voir pp. 11, 14).

Enfin, interrogé sur les activités politiques organisées par le parti entre juin et la mi-juillet 2011, à savoir pendant la période où vous avez distribué les tracts, vous avez répondu qu'une seule manifestation avait été prévue mais qu'elle n'a pas pu avoir lieu parce qu'interdite par les autorités (voir p. 9, 15). Or, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, le 4 juillet 2011, l'UDPS a organisé une manifestation devant les bureaux de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à Kinshasa pour protester contre des irrégularités dans l'enregistrement des électeurs. Les forces de police sont intervenues, l'opposition a soutenu que 2 personnes avaient été tuées et 10 membres de l'UDPS ont été arrêtés. Le 8 juillet 2011, un nouveau meeting a été organisé devant le quartier général de la CENI. Au cours de cette manifestation, la dépouille du membre de l'UDPS qui avait été tué le 4 juillet a été exhibée et les manifestants ont une fois encore été dispersés par les forces de sécurité. Enfin, une autre manifestation pacifique a été organisée le 26 juillet 2011 devant le quartier général de la CENI (voir European Country of Origin Sponsorship sur la situation de l'UDPS au cours de la période allant de fin 2010 à septembre 2011 du 4 octobre 2011 annexé à votre dossier administratif).

Ces imprécisions et méconnaissances sont importantes car elles portent sur le parti pour lequel votre père travaillait et pour lequel vous-même avez milité. Par ailleurs, votre ignorance des manifestations organisées par l'UDPS pendant la période pendant laquelle vous distribuiez des tracts en soutien à Tshisekedi rend vos déclarations concernant vos activités politiques ou celles de votre père non crédibles.

Constatons également que depuis votre demande d'asile le 8 août 2011, vous n'avez fait aucune tentative pour vous informer sur les suites de votre problème. A la question de savoir si vous avez eu d'autres contacts avec votre pays depuis votre sortie de centre fermé en août 2011, vous avez répondu : « je n'ai pas de contact avec le pays car il n'y a personne pour me donner des nouvelles ». Interrogé afin de savoir quelles démarches vous avez faites pour tenter d'entrer en contact avec des gens au pays, vous avez de nouveau répondu que vous n'avez « pas de contact avec personne au pays ». Le collaborateur du CGRA a alors insisté sur la question de savoir si vous aviez essayé d'entrer en contact avec quelqu'un, mais vous vous êtes contenté de répondre que vous n'avez pas « pas de numéro de gens au pays ». Il vous a alors été demandé si vous aviez essayé d'autres moyens de communication à part le téléphone, comme par exemple les courriers électroniques, ce à quoi vous avez répondu : « je n'ai pas d'adresse email de mes amis » et que vous ne pouvez pas non plus demander via des personnes car vous venez d'arriver et ne connaissez personne ici (voir p. 13). Il vous a alors été rappelé que vous avez en Belgique un ami que vous dites connaître depuis le Congo, que vous considérez comme un frère, qui était un habitué de votre famille et qui vous a par ailleurs accompagné à votre audition au CGRA (voir pp. 4, 13), mais vous vous êtes contenté de répondre que vous n'avez « pas de numéro de téléphone de gens du pays pour lui (sic) demander de prendre contact » (voir p. 13). Il vous a alors été demandé si vous connaissiez le nom d'une personne que le CGRA pourrait contacter pour s'informer sur la fonction de votre père, mais vous n'avez pas été enclin à la collaboration puisque vous avez répété : « ici je ne connais personne et au Congo je n'ai pas de numéro de téléphone de personne que vous pouvez contacter » (voir p. 13). Enfin, vous n'avez pas non plus essayé de prendre contact avec la section belge de l'UDPS parce que vous ne savez pas où elle se trouve (voir p. 13). Cependant, il ressort que vous n'avez pas réellement cherché à vous renseigner car vous vous êtes contenté de poser la question à quelqu'un, mais que cette personne vous a dit qu'elle ne savait pas (voir p. 13). Il ressort de vos réponses un réel manque de volonté pour essayer de renouer le contact avec le Congo, ce qui traduit votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile. Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, vos passeport, billet aller-retour Kinshasa-Bruxelles, réservation à l'hôtel New Briston Midi du 27 juillet 2011 au 20 août 2011 et attestation de fréquentation de l'école C.S. Alliance Ouest Africaine constituent une preuve de votre identité, scolarité et voyage en Belgique, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/4 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe de droit de bonne administration. Elle invoque également dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les observations préalables

3.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que son père et lui seraient liés à l'Union pour le Démocratie et le Progrès Social (UDPS) et qu'ils auraient rencontré des problèmes en raison de leur lien avec ce parti politique.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, le requérant soutient que les imprécisions et méconnaissances relevées par l'acte attaqué concernant l'UDPS ne peuvent lui être opposées dès lors qu'il n'a jamais été « membre » de ce parti. Le Conseil estime cependant que même s'il n'en a jamais été membre, le requérant a cependant expliqué qu'il avait soutenu ce parti en distribuant des tracts et que son père y avait travaillé en tant que secrétaire et y gérait le budget au niveau de sa commune. Le Conseil rappelle également que le requérant prétend que c'est son activité militante et celle de son père qui seraient à l'origine de ses problèmes. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a

légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.5. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant mentionne également souffrir d'insuffisance rénale (dossier administratif, pièce n° 12, p. 21). La partie requérante ne démontre toutefois pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjournner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10)

5.4. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits de la cause ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE